



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET 6352-4 ET R6352-1 A R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par le CENTRE HOSPITALIER MOULINS-YZEURE.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

La formation se déroule dans les locaux du CHMY, déjà dotés d'un règlement intérieur. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du CHMY ou des services de secours.

ARTICLE 4 – BOISSON ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux de formation.

ARTICLE 6 – ACCIDENT

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable.

L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'enceinte du CHMY ou durant le trajet aller-retour, fait l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 7 – HORAIRES DE FORMATIONS – ABSENCES - RETARDS

Les horaires de formation sont fixés et communiqués au préalable par la cellule de formation continue.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut s'absenter, pendant les heures de stage. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le stagiaire doit avertir la cellule de formation continue.

Par ailleurs, le stagiaire est tenu de remplir et signer la feuille d'émargement matin et après-midi au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence.

ARTICLE 8 – LIEUX DE RESTAURATION

Il est interdit, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

Pour les participants des établissements extérieurs les tickets repas sont en vente sur le site de MOULINS - Accueil des Services Économiques et sur le site d'Yzeure – Bureau des entrées. Le tarif est de 7.50 € (paiement uniquement en espèces ou par chèques). Le coût du repas n'est pas inclus dans le coût de la formation. Un reçu sera délivré.

Les repas peuvent être pris au self sur le site de Moulins.

L'indemnisation du trajet est effective au départ et à l'arrivée du lieu de travail (résidence administrative).

Les frais de repas et de déplacement sont remboursés pour les formations hors résidence administrative.

ARTICLE 9 – TENUE ET COMPORTEMENT

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Pour certaines formations, une tenue vestimentaire adaptée peut être demandée.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement respectueux des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité, afin d'assurer le bon déroulement des formations.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Il est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet et selon les règles délivrées par le formateur ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Chaque stagiaire est soumis au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Le secret couvre non seulement ce qui est confié mais aussi ce qui est vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Tout propos recueilli au cours de la formation est soumis à la confidentialité et ne doit en aucun cas être divulgué, répété ou rendu public.

Sauf dérogation expresse, il est formellement interdit de filmer, de prendre des photos, d'enregistrer les sessions de formation.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DU CHMY EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

Le CHMY décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte

Le stagiaire engage sa responsabilité civile pour tout dommage qu'il pourrait causer au cours de sa formation, à autrui, au matériel professionnel de la structure, aux locaux.

YZEURE, le 08 Septembre 2023

Emmanuel RIQUIER,

Directeur des Ressources Humaines